

# **NE\_GERICHTE ARMP.2018.1 vom 26. März 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2018.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.1)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2018.1 du 26 mars 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2018.1 del 26 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'article 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Sont exceptés les cas où la loi exclut expressément la voie du recours (cf. art. 394 CPP) ou lorsqu'elle prévoit une autre voie de droit (cf. art. 354 ss CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Neuchâtel est l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal (art. 45 OJN ). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). b) En l'espèce, X.\_\_\_\_\_ a déposé son recours en temps utile, soit dans les dix jours dès la notification de la décision rendue le 22 décembre 2017, auprès du Ministère public, parquet régional de la Chaux-de-Fonds qui l'a transmis à l'autorité de recours (art. 91 al. 4 CPP). Il dispose, au surplus, d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. La question de la motivation du recours, soulevée par le procureur dans ses observations sur recours, peut, toutefois, rester en suspens, dès lors que la décision du procureur est entachée d'un vice formel. En effet, le ministère public aurait dû rendre sa décision sous la forme d'une ordonnance pénale susceptible d'opposition et non de recours (cf. infra cons. 2). Ce vice de procédure ne saurait avoir une incidence sur la recevabilité du recours de X.\_\_\_\_\_, lequel doit conserver la possibilité d'attaquer une décision qui n'a pas été rendue en bonne et due forme.

### **E. 2**

a) La décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 363 ss CPP ) peut être définie comme un prononcé postérieur au jugement de condamnation en force, de la compétence expresse du tribunal selon le droit fédéral, qui modifie ou complète le jugement en raison d'une circonstance tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction, mais en marge de tout échec au sursis ou à la libération conditionnelle, rendu dans une procédure distincte, et qui équivaut dans ses effets à un jugement. Parmi ces décisions ultérieures figurent notamment celles prévues par l'article 36 CP en ce qui concerne les peines privatives de liberté de substitution. N'appelant pas de nouveau jugement sur le fond, de telles décisions doivent être rendues dans le cadre d'une procédure distincte et indépendante et ressortissent au juge qui a rendu le jugement initial ( ATF 141 IV 396 , JT 2016 IV 255 cons. 3.1 ; arrêt de la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : CREP) du 08.11.2013 [CREP/2013/794] cons. 2.1 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1282; Moreillon/Parein-Reymond , Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 5,-7 ad art. 363 CPP). Au vu de ce qui précède et dans la mesure où elle statue sur la requête

formée par X. \_\_\_\_\_, sollicitant la prolongation du délai de paiement de ses peines pécuniaires et amendes, comme le lui permet l'article 36 al. 3 CP, la décision rendue le 22 décembre par le Ministère public du parquet régional de la Chaux-de-Fonds est une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'article 363 CPP. b) Le ministère public qui rend une décision ultérieure indépendante selon l'article 363 al. 2 CPP la rend dans les formes de l'ordonnance pénale. Cette décision n'est pas susceptible de recours, mais peut être frappée d'opposition. Pour ce qui est des ordonnances pénales rendues en application de l'article 36 al. 3 CP, l'opposition doit être formée auprès de l'autorité qui a statué, soit en l'espèce le ministère public, qui doit procéder selon l'article 355 CPP, c'est-à-dire administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP) et, après l'administration des preuves, décider notamment de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CPP) ou de rendre une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP), elle-même susceptible d'opposition. Si le ministère public maintient sa décision, il transmet le dossier au tribunal de première instance (art. 356 al. 1 CPP). Le juge du Tribunal de police rendra à son tour une décision ultérieure indépendante, laquelle sera susceptible d'un recours devant l'Autorité de recours en matière pénale (ATF 141 IV 396, JT 2016 IV 255 cons. 4.6; arrêt de l'ARMP NE du 02.11.2017 [ARMP.2017.117]; arrêt de la CREP VD du 08.11.2013 [CREP/2013/794] cons. 2.2). En l'espèce, au vu du libellé du prononcé attaqué et de l'indication erronée des voies de droit, on ne saurait considérer que le ministère public a rendu une ordonnance pénale en bonne et due forme. Pour ce motif, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à l'autorité compétente pour qu'elle rende une décision sous la forme d'une ordonnance pénale.

### **E. 3**

Il reste encore à déterminer si le Ministère public du parquet régional de la Chaux-de-Fonds était compétent pour rendre la décision judiciaire ultérieure indépendante, dès lors que le Service pénitentiaire mentionne l'exécution de plusieurs peines privatives de liberté de substitution, prononcées par différentes autorités, à savoir le Ministère public du parquet régional de la Chaux-de-Fonds et celui de Neuchâtel. Il faut se demander si le condamné doit s'adresser, le cas échéant, à plusieurs autorités, lorsque les diverses peines prononcées appellent une décision selon l'article 36 al. 3 CP. A cette question, la Chambre de recours vaudoise en matière pénale a, dans son arrêt du 8 novembre 2013, après avoir constaté que la loi était muette à ce sujet, décidé de répondre par la négative, étant d'avis qu'il fallait privilégier l'attraction de compétence, tant pour éviter la reddition de décisions contradictoires que par souci d'économie de procédure. Lorsqu'il s'est agi de déterminer à quelle autorité le condamné devait adresser sa requête fondée sur l'article 36 al. 3 CP, l'instance judiciaire susvisée a considéré que si les peines totalisaient moins de six mois, c'était l'autorité supérieure qui avait prononcé la peine la plus lourde qui était compétente pour statuer sur le tout, par application analogique de l'article 34 al. 3 CPP (arrêt de la CREP VD du 08.11.2013 [CREP/2013/794] cons. 3.3 et 3.4). En l'espèce, en prononçant une peine pécuniaire de 900 francs, correspondant à 30 jours-amende, par ordonnance pénale du 6 juin 2016, le Ministère public du parquet régional de Neuchâtel a prononcé la peine la plus lourde (versus pour le parquet régional de la Chaux-de-Fonds : 1'500 francs de peines pécuniaires cumulées correspondant à 26 jours-amende). Par conséquent, il appartient au Ministère public, parquet régional de Neuchâtel de rendre la décision fondée sur l'article 36 al. 3 CP dans le cas particulier.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier transmis au Ministère public, parquet régional de Neuchâtel, comme objet de sa compétence, pour qu'il rende une décision fondée sur l'article 36 al. 3 CP sous la forme d'une ordonnance pénale et dans le respect de la procédure susmentionnée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.